

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année;

## ORDONNANCE D'AMNISTIE.

Le *Moniteur* d'aujourd'hui contient le rapport et l'ordonnance qui suivent :

### RAPPORT AU ROI.

« Sire,

« Un grand acte de clémence était depuis long-temps le vœu de votre cœur; mais avant de l'accomplir, il fallait que les partis vaincus ne pussent attribuer l'oubli de leurs fautes qu'à votre générosité. L'ordre est affermi; votre gouvernement reste armé des lois salutaires qui ont sauvé la France et serviraient de nouveau à réprimer toutes les tentatives criminelles auxquelles des hommes incorrigibles oseraient encore se livrer. La garde nationale et l'armée viennent de saluer de leurs acclamations votre présence. La nation entière s'associe aux émotions de votre cœur paternel, en voyant approcher une union qui va perpétuer votre dynastie.

« Votre Majesté a jugé que le moment était venu de donner cours aux inspirations de son âme. Elle fera descendre du haut du trône l'oubli de nos discordes civiles et le rapprochement de tous les Français. Un tel acte ne peut plus être qu'un éclatant témoignage de la puissance de l'ordre et des lois. Votre Gouvernement, après avoir plus combattu et moins puni qu'aucun autre, aura tout pardonné.

« Conformément aux ordres de Votre Majesté, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet d'ordonnance qui suit.

« Je suis avec respect,

« De Votre Majesté,

« Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle sujet,

» BARTHE. »

### ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Amnistie est accordée à tous les individus actuellement détenus dans les prisons de l'Etat, par suite de condamnations prononcées pour crimes et délits politiques.

Toutefois, la mise en surveillance est maintenue à l'égard des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'à l'égard de ceux qui y ont été assujétis par jugement.

Art. 2. La peine prononcée par la Cour des pairs contre les nommés Victor Boireau et François Meunier est commuée en celle de dix ans de bannissement.

Art. 3. Notre garde-des-sceaux, ministre-secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat de la justice et des cultes,

BARTHE.

L'acte de haute clémence qui vient d'ouvrir la porte des prisons aux condamnés politiques sera accueilli par toutes les opinions avec d'unanimes témoignages de sympathie et de reconnaissance. C'est là une de ces mesures qui, dans notre pays surtout, ne peuvent que rallier tous les partis et donner à l'avenir un gage rassurant de paix et de conciliation.

En lisant les termes de l'ordonnance royale, et le bref commentaire qu'en fait ce matin le *Journal des Débats*, quelques personnes ont paru penser que l'amnistie s'appliquait exclusivement aux condamnés actuellement détenus dans les prisons de l'Etat, et que ceux des condamnés soit contradictoirement, soit par contumace, qui se trouvent en pays étranger ou cachés en France, étaient exclus des bienfaits de la clémence royale. Il paraît même que cette question a déjà été soulevée dans les bureaux de la Préfecture de police, à l'occasion d'un sieur Herbert, condamné d'Avril par contumace, évadé de Ste-Pélagie, qui a été arrêté hier dans Paris; et on nous assure que dans l'opinion de la Préfecture, il n'y aurait pas lieu, quant à présent, de mettre ce détenu en liberté, et qu'il doit purger sa contumace.

Nous ne pouvons croire que telles soient les intentions de l'ordonnance.

Il est bien vrai qu'elle ne s'applique et ne peut s'appliquer, d'après ses termes, qu'aux individus condamnés, et en cela, on n'a fait que consacrer les principes établis — à tort ou à raison, ce que nous n'examinons point ici — lors des discussions qui intervinrent sur la question de savoir s'il pouvait y avoir amnistie avant jugement. Mais ces raisons de légalité ne s'appliquent pas aux condamnés qui, par suite d'évasion, ne se trouvent pas actuellement sous les verrous.

Sans doute il est du devoir de tout accusé de se soumettre au jugement de son pays : la loi veut qu'il ne puisse fuir ni ses juges ni sa peine. Mais quand le souverain use de sa plus belle prérogative et fait grâce, il détourne ses yeux de la loi pénale, et n'a plus à consulter que les inspirations de sa miséricorde. Et quand sa faveur s'étend, sans distinction, sur tous les crimes et délits politiques, quelque graves qu'ils aient pu être, quand sur cette liste de rédemption nous voyons le nom de Meunier — de cet assassin pour lequel la clémence royale ne s'est pas lassée en lui accordant déjà la vie, — comment pourrait-on croire que cette clémence s'est retirée de quelques autres parce qu'ils se sont dérobés à l'accusation! Faudra-t-il donc qu'ils viennent, purgeant leur contumace, renouveler par de nouveaux débats, le triste souvenir des discordes passées? faudra-t-il que, parce que jusqu'à présent ils ont été libres, si c'est de la liberté qu'ils ont eue, ils viennent dans les prisons reprendre la place de ceux que la clémence royale en fait sortir aujourd'hui.

Certes, nous n'avons aucune sympathie politique pour les hommes au nom desquels nous demandons merci : mais en réfutant les scrupules d'interprétation que les termes de l'ordonnance ont pu faire naître dans l'esprit de quelques personnes, nous croyons mieux comprendre les nobles inspirations du droit de grâce; et nous associant à la généreuse pensée du Roi, nous restituons à

l'amnistie son véritable caractère. Il nous suffirait, à cet égard, de rappeler les paroles qui précèdent l'ordonnance : « Le Roi fera descendre du haut du trône l'oubli de nos discordes civiles et le rapprochement de tous les Français... le Roi aura tout pardonné. »

— Voici ce que nous lisons ce soir dans le *Messenger* sur cette question d'interprétation :

« L'ordonnance d'amnistie ne s'applique textuellement qu'aux détenus qui sont dans les prisons de l'Etat, par suite de condamnation pour crimes et délits politiques. Quelques députés ont craint qu'il n'y eût dans ces termes une restriction qui serait fâcheuse. Aujourd'hui, à la chambre, ces députés se sont adressés aux ministres pour savoir comment l'ordonnance serait appliquée à l'égard des condamnés qui ont échappé à l'effet de leur jugement en se réfugiant à l'étranger.

« M. le président du Conseil s'est empressé de répondre que, sans aucun doute, l'ordonnance d'amnistie s'étendait à tous les condamnés. M. Cabet ayant été particulièrement nommé, M. Molé a déclaré qu'il était certainement compris dans l'ordonnance dont on devait considérer l'esprit plutôt que les expressions littérales, et qu'il pouvait dès à présent rentrer en France. M. le président du Conseil a ajouté que les condamnés contumaces se trouvaient seuls exceptés, parce que le droit de grâce n'existait pas légalement à leur égard. »

Ainsi, il résulte de ces explications de M. le président du conseil, que l'amnistie s'applique aux condamnés évadés, et que les contumaces seuls en sont exceptés. Cette restriction serait motivée, à ce qu'il paraît, sur le principe que nous rappelions tout-à-l'heure, et d'après lequel le droit de grâce ne peut précéder le jugement.

C'est là, assurément, un honorable scrupule pour les exigences de la légalité; mais nous pensons que le principe invoqué cesse d'être applicable au cas d'un jugement même par contumace. En effet, pourquoi l'amnistie ne pourrait-elle précéder le jugement? C'est parce que la justice est indépendante du droit de grâce; parce que son action ne peut être entravée même par l'intervention du pouvoir royal et qu'il ne peut y avoir grâce là où peut-être il n'y aurait pas condamnation. Mais dans le cas qui nous occupe, il y a eu jugement; autant qu'il était en elle, la justice a eu son cours; la vindicte publique a été satisfaite; tant que le jugement n'est point relevé par la contumace, ce jugement existe et peut même avoir pour lui des conséquences irréparables : le droit de grâce existe donc alors dans toute sa plénitude et aucun prétexte de légalité ne saurait arrêter sa puissante intervention.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audience du 5 mai.

#### LA BIBLIOTHÈQUE DE KLAPROTH. — VENTE. — NANTISSEMENT.

Klaproth, célèbre orientaliste prussien, est mort à Paris, en 1836, dans un hôtel de la rue d'Amboise, tenu par la dame veuve Ledoux.

Véritable savant, plus chargé de science que d'argent, plongé dans la contemplation de l'ancien monde, mais insouciant des nécessités de celui-ci, il sortait souvent d'une rêverie rétrospective pour se réveiller au milieu du dénuement le plus misérablement positif. Cependant comme la science aux yeux de certaines gens a encore même aujourd'hui une espèce de crédit, crédit peu sûr sans doute, comme on a pu le voir dans cette affaire, Klaproth put emprunter, en l'année 1830, auprès du comité royal de traduction de Londres (Société savante anglaise) une somme de 250 livres sterling, c'est-à-dire 6250 francs. Puis, appelant au secours des garanties morales de la science personnelle les garanties plus matérielles de la science imprimée, il engagea au paiement de cette dette sa bibliothèque et s'obligea à la livrer au comité comme sa propriété. A l'obligation fut annexé un catalogue des livres qui la composaient; c'étaient des auteurs indiens, des manuscrits rares en sanscrit chinois, etc., collection d'autant plus curieuse que tous ces auteurs s'étaient donné rendez-vous chez lui de toutes les parties du monde; car la tradition maligne rapporte que le bonhomme, dans le cours de sa vie vagabonde, les avait empruntés aux plus célèbres bibliothèques des différents pays qu'il avait parcourus, et qu'entraîné par ses préoccupations scientifiques, il oubliait parfois de les rendre en partant.

Klaproth, plus fort sans doute en hébreu qu'en français, avait rédigé l'acte, et, il faut le dire, cette rédaction présentait quelque ambiguïté. De retour en France, il planta son bourdon rue d'Amboise, à Paris, dans la maison de M<sup>me</sup> Ledoux, et, touché des soins délicats de son hôtesse, il l'institua sa légataire universelle. Mort isolé, véritable mort de savant, qui après avoir parcouru le monde toute sa vie, sans autre lien, sans autre amour que la science, laisse en partant ses chétières dépouilles à la première personne qui se trouve là pour recueillir son dernier soupir.

A sa mort, le comité royal de Londres, qui avait vainement attendu le remboursement de la somme qu'il avait prêtée, revendiqua la curieuse bibliothèque, chose de prix pour lui, chose de minime intérêt dans un hôtel garni, et qu'aurait sans doute avantageusement remplacé pour le plaisir des voyageurs une collection des romans de M. Paul de Kock. Cependant, l'hôtesse résista, par amour de la science ou du défunt, et c'est dans ces circonstances que la 3<sup>e</sup> chambre était appelée à vider ce différend, où la question d'argent, base misérable de tous les procès, figurait sans doute pour peu de chose.

M<sup>e</sup> Delangle pour madame Ledoux soutenait que l'acte souscrit par le savant ne pouvait présenter que deux caractères, celui d'une

vente ou celui d'un nantissement; que dans les deux cas il ne pouvait recevoir son exécution.

Si c'est une vente elle n'est pas synallagmatique; on ne retrouve pas dans cet acte le consentement des deux parties; elle est imparfaite faute d'acceptation — elle est nulle. — Si c'est un nantissement, l'acte sera nul encore — car il n'est pas enregistré, car il n'y a pas eu livraison du gage. — La bibliothèque était toujours restée dans la possession de Klaproth.

Pour le comité M<sup>e</sup> Mermilliod répondait : l'acte est complexe — la vente est valable comme conditionnelle — il n'y a pas besoin de deux signatures puisque le prêt avait précédé l'acte — et que les livres n'étaient que la représentation de la somme livrée. Comme nantissement, ce contrat sera encore obligatoire vis-à-vis de Klaproth ou de ses représentants — les formes prévues et commandées par l'art. 2074 du Code civil, ne sont relatives qu'au cas seulement de concours entre créanciers et de prétention à un privilège au détriment des tiers — ici il n'y pas de tiers en cause.

Mais le Tribunal :

Attendu que l'acte n'a été dans l'intention des parties qu'un nantissement;

Qu'on ne s'est pas conformé aux dispositions impératives de l'art. 2074 du Code civil;

Qu'en conséquence l'acte est nul;

Débouté le comité royal de Londres de sa demande.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audiences des 3 et 9 mai.

RESPONSABILITÉ DE LA PARTIE CIVILE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — Lorsqu'un jugement de police correctionnelle a condamné un prévenu aux frais et a déclaré la partie civile responsable, sauf recours, la partie civile est tenue des frais par corps envers l'Etat, et en conséquence, il y a lieu de fixer la durée de la contrainte au profit de l'Etat tant contre elle que contre le prévenu.

Cette question a été résolue dans l'espèce suivante : Un jugement de police correctionnelle a condamné le sieur Savin pour délits d'habitude d'usage à 1500 fr. d'amende et à 800 fr. de dommages-intérêts, au profit de la dame D... partie civile, et aux frais taxés à 355 francs. Le jugement ne fixe pas la durée de la contrainte par corps, ainsi que le veulent cependant les articles 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832.

Le ministère public crut devoir appeler dans l'intérêt de l'Etat, par le motif que le jugement n'avait fixé la durée de la contrainte par corps, ni à l'égard de Savin, ni à l'égard de la dame D... qui était tenue des frais comme partie civile.

M. Godon substitut de M. le procureur-général a soutenu l'appel.

« En examinant la loi du 17 avril 1832, dit ce magistrat, il nous paraissait d'abord bien rigoureux de requérir la contrainte par corps contre la partie civile. En effet les art. 33, 35, 37 de cette loi ne parlent que de condamnés, et comment appliquer ce nom aux parties civiles? »

« Dans cette absence de texte dans la loi spéciale à la contrainte par corps, nous avons pensé qu'il fallait recourir aux lois antérieures, et surtout à celle du tarif qui forme le Code dans lequel sont constatés les droits du fisc, et les moyens mis à sa disposition pour arriver à les faire reconnaître.

« L'article 157 isolé semblerait venir encore confirmer l'interprétation de la loi en faveur de la partie civile; mais il faut le rapprocher de l'article 174, et nous verrons que l'esprit général du législateur est que tout ce qui est dû à l'Etat soit recouvrable par voie de contrainte par corps. Ainsi, lorsqu'un témoin a été taxé par le Tribunal à une somme supérieure à celle qui lui est allouée par la loi, ce témoin, dont la condition est sans aucun doute aussi favorable que celle de la partie civile, est tenu par corps de rendre l'excédant de taxe qui lui a été payé. »

M. l'avocat-général argumente des termes généraux de l'article 174 : la loi il est vrai ne prononce pas à l'égard de la partie civile de condamnation, mais peu importe l'expression si l'effet est le même; et il faut bien reconnaître que cette responsabilité de la partie civile est en réalité une condamnation.

Après avoir entendu, dans l'intérêt de la dame D..., partie civile, M<sup>e</sup> Lozaonis, qui s'est principalement appuyé, pour combattre l'appel du ministère public, sur l'absence d'un texte positif, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, etc., »

« En ce qui touche Savin, prévenu condamné;

« Considérant que les condamnations contre lui prononcées au profit de l'Etat, pour amende et frais, s'élèvent à 300 fr. et au-delà, et qu'ainsi la durée de la contrainte par corps aurait dû être déterminée dans les limites prescrites par les art. 40 et 7 de la loi du 17 avril 1832;

« En ce qui touche la veuve Dubois, partie civile;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 174 du décret du 18 juin 1811, la poursuite par corps est autorisée au profit de l'Etat pour le recouvrement de tous les frais de justice avancés, conformément audit décret, et qui ne sont pas à sa charge;

« Que cette disposition générale comprend nécessairement les frais avancés par l'Etat, et dont les parties civiles sont personnellement tenues même alors qu'elles ne succombent pas aux termes de l'art. 157 du même décret, et sauf leur recours contre les prévenus condamnés et contre les personnes civilement responsables du délit;

« Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de frais dont la veuve Dubois, partie civile, eût dû faire l'avance aux termes de l'art. 160 dudit décret; qu'ainsi, il y a lieu également de fixer la durée de la contrainte par corps à l'égard de la veuve Dubois, partie civile, dans les limites déterminées par les art. 40 et 7 de la loi du 17 avril 1832;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant :

1. En ce que la durée de l'emprisonnement n'a point été déterminée à l'égard de Savin en cas d'exercice de la contrainte par corps ;  
 2. En ce que la veuve Dubois n'a pas été condamnée par corps au remboursement des frais occasionnés par la poursuite ; émendant quant à ce, fixe à trois ans la durée de la contrainte par corps à l'égard de Savin ; condamne Savin et la veuve Dubois, chacun en ce qui le concerne aux frais faits sur l'appel du ministère public, desquels frais ainsi que de ceux faits en cause principale la veuve Dubois sera également tenue même par corps, envers l'Etat, sauf son recours contre ledit Savin, fixe à son égard la durée de la contrainte par corps à un an, le surplus du jugement sortissant son plein et entier effet.»

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 9 mai.

**FAUX EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT. — SUBSTITUTION DE PERSONNE.**

Encore un faux en matière de recrutement. François Heurault, âgé de 28 ans, soldat à la 1<sup>re</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon de marine, en garnison à St-Pierre (Martinique), et Pierre-Louis-Augustin Livet, âgé de 27 ans, journaliste, comparaissent devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux en écriture privée et publique, commis avec des circonstances très-singulières.

Livet, jeune soldat de la classe de 1830, avait été exempté du service comme fils unique de veuve. Vers le mois d'août 1832, il fit la rencontre de Heurault, soldat réformé pour faiblesse de complexion. Heurault lui raconta qu'il venait de faire des démarches pour s'engager comme remplaçant, mais qu'on lui avait répondu qu'il ne pouvait le faire, attendu sa qualité de réformé, mentionnée sur ses pièces. « Mais, lui répondit Livet, il y a un moyen bien simple, j'ai des papiers, ils sont en règle, prends-les. »

Muni de ces pièces qui consistaient dans un acte de naissance et un certificat de bonne vie et mœurs, Heurault se présenta, accompagné de Livet, dans un bureau du Conseil de révision, et s'adressant à un nommé Bled, courtier de remplaçants, lui témoigna le désir de remplacer. Bled le conduisit chez un sieur Lefebvre, agent de recrutement, avec lequel Heurault se mit en rapport sous le nom de Livet ; il lui remit, comme lui appartenant, les titres et papiers qui lui avaient été cédés. Lefebvre les examina avec attention, et lui dit qu'il lui manquait une pièce essentielle, le consentement de sa mère sans lequel son engagement ne pouvait être reçu. Heurault s'empressa de faire part à Livet de cette difficulté inattendue ; comment faire ? C'est encore Livet l'homme aux expédients qui va tout arranger. « Viens avec moi, lui dit-il, chez ma mère, je me ferai donner le consentement nécessaire et je te le passerai. » Ce qui fut dit fut fait, et le consentement donné par acte authentique, le 17 septembre 1832, passa bientôt entre les mains d'Heurault. Ses pièces étant ainsi régularisées, il revint chez l'agent de recrutement et il s'engagea à remplacer, moyennant un somme de 700 fr., payable après son admission par le Conseil de révision. Heurault, qui ne savait signer, apposa au bas de l'acte une croix. Lefebvre céda peu de temps après ses droits résultant des conventions ci-dessus à la maison Musset, Sollier et C<sup>o</sup>. Ceux-ci présentèrent le faux Livet ; cet homme qui avait été réformé pour faiblesse de complexion sous son vrai nom, fut, sous un faux nom, jugé bon et admis comme remplaçant d'un nommé Brochet, jeune soldat de la classe de 1831.

Le 10 septembre 1832, Heurault passa devant le préfet du département de la Seine, un acte administratif de substitution dans lequel il prit toujours le faux nom de Livet. Dans le courant du même mois il se présenta en l'étude de M<sup>e</sup> Thomas, notaire à Paris, et y donna, par acte authentique, quittance à la maison Musset et Sollier de la somme de 700 fr., montant du prix du remplacement opéré.

Au mois d'octobre Heurault fut incorporé sous le nom de Livet, dans le régiment de la marine royale et le 23 de ce mois il fut embarqué pour la Martinique.

Les choses étaient restées dans cet état pendant deux ans, lorsque le véritable Livet voulant se marier, se trouva dans l'obligation de justifier de sa libération du service militaire. En faisant des recherches à ce sujet sur les registres de la mairie de Neuilly, où il demeurait lors du tirage, on y vit la mention de l'exemption dont il avait joui comme fils unique de veuve ; puis de son entrée au service comme remplaçant de Brochet. « Vous êtes un déserteur » lui dit-on. Pour se tirer d'embarras, il prétendit qu'à une certaine époque il avait perdu ses papiers, et que probablement un individu s'en serait emparé pour s'engager en son nom comme remplaçant. On voulut éclaircir le fait, et l'autorité ne tarda pas à découvrir qu'un individu prenant le nom de Livet servait dans un régiment colonial en garnison à la Martinique. Commission rogatoire fut décernée au juge du lieu, Heurault fut interrogé, déclina ses véritables noms et fit l'aveu des faits qui lui étaient imputés ; il ajouta qu'il avait donné à Heurault pour le prêt qu'il lui avait fait de ses pièces, une somme de 40 fr. Il fut transféré à Paris, où il renouvela les aveux par lui faits devant le juge d'instruction de la Martinique.

La chambre du Conseil ne vit dans les faits dont Heurault et Livet étaient accusés que le délit de remplacement frauduleux, prévu et puni par l'article 43 de la loi du 21 mars 1832, et ils furent en conséquence renvoyés devant la police correctionnelle ; mais le Tribunal se déclara incompetent. Il y eut en conséquence lieu à réglemeut de juges, et la Cour de cassation, partageant l'avis du Tribunal, renvoya les accusés devant la chambre des mises en accusation.

Grâce aux lenteurs nécessitées par la procédure qui a été suivie, c'est après deux années de détention préventive, que Heurault et Livet comparaissent devant le jury. Les aveux par eux faits dans l'instruction et renouvelés à l'audience, enlevaient aux dépositions des témoins tout intérêt.

M. Partarrieu-Lafosse, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation.

La défense de Heurault et de Livet a été présentée avec talent par MM<sup>es</sup> Bertin et Halloy ; ils ont principalement insisté sur l'absence d'intention criminelle et le défaut de préjudice ; ce système a été complètement accueilli par le jury, qui a déclaré les accusés non coupables ; ils ont en conséquence été acquittés.

**POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).**

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 9 mai.

Affaire de M. Commerson, membre de l'Université, décrotteur sur le pont Saint-Michel. — Menaces envers M. Guizot, ex-ministre de l'instruction publique.

On se rappelle ce roi d'Angleterre qui, voyant un pauvre diable

exposé au pilori, demanda ce qu'il avait fait. « Sire, lui répondit un de ses courtisans, il a mal parlé d'un de vos ministres. — L'imbécile, répondit le roi, que n'avait-il mal parlé de moi ! »

Cette anecdote revenait aujourd'hui en mémoire à tous ceux qui ont assisté au procès intenté au sieur Commerson, ancien professeur, et ont pu, comme nous, éprouver quelque surprise en entendant la condamnation sévère portée contre lui.

On se rappelle ce décrotteur de nouvelle espèce, qui, placé sur le pont Saint-Michel, se montrait, aux regards surpris des passans, décoré des palmes académiques. Les journaux ont plus d'une fois parlé de lui et de ses réclamations à M. le ministre de l'instruction publique. Les feuilles de l'opposition le présentaient comme une victime du pouvoir, les journaux ministériels comme un intrigant, se parant d'une décoration qui ne lui appartenait pas. Commerson s'est présenté aujourd'hui au grand jour de la justice. Arrêté pour tapage injurieux, à la porte du ministère de l'instruction publique, il a été renvoyé, après une longue instruction, devant la police correctionnelle, sous la double prévention d'avoir porté une décoration qu'il n'avait pas le droit de porter et d'avoir adressé à un tiers des menaces de mort.

Commerson se présente avec convenance sur le banc des prévenus ; c'est un homme d'une belle figure, au front haut, aux cheveux noirs ; il porte des lunettes d'argent ; son habit noir, reste d'une ancienne aisance et costume obligé d'une profession libérale qui fut la sienne, est dans le dernier état de délabrement ; râpé depuis long-temps par l'usage, il s'est depuis enduit d'une couche épaisse de cirage échappé sans doute aux mains inhabiles de lettré devenu décrotteur. Ce vieil habit est veuf aujourd'hui des deux palmes brodées dont le port est qualifié d'illégal par la prévention.

M. le président interroge le prévenu : Quel est votre état ? — R. Décrotteur.

D. Où demeurez-vous ? — R. A la Force.

D. Vous reconnaissez-vous l'auteur de trois lettres adressées à M. Guizot, alors ministre de l'instruction publique ? — R. Oui.

M. le président : Dans l'une de ces lettres datée du 8 septembre 1836, vous dites :

« Il me faut une réparation, vous avez causé mon malheur, et comme je ne respire que vengeance, je vous engage dans notre intérêt commun à me faire arrêter, à me fourrer dans une conspiration quelconque, dans celle de Fieschi, par exemple, autrement je connais les êtres de l'hôtel de Grenelle, tout comme le chemin d'Auteuil ; d'un moment à l'autre, nous nous trouverons face à face : alors, je ne sais pas jusqu'où l'indignation, la colère et le désespoir me porteront, car je ne suis pas philosophe, moi, mais je suis honnête homme. »

Dans une seconde lettre, à la date du 21 janvier 1836, vous vous exprimez ainsi :

« Si je suis condamné, jeté en prison, je ne serai pas éternellement captif, et quand je sortirai, ce sera pour me retrouver avec vous face à face, soit dans la rue de Grenelle, soit à Auteuil. »

Enfin, dans une troisième lettre du 25 septembre dernier, adressée à M. le comte de Montalivet, on trouve ce paragraphe :

« J'ai besoin de flétrir également la conduite infâme de M. Guizot à mon égard ; on a monté un coup pour me ruiner, mais j'entraînerai avec moi dans la tombe le scélérat qui m'a perdu et je le tuera. Le Roi a été instruit de ce projet que je nourris depuis long-temps, et on verra si ma menace est une menace en l'air. »

D. Vous reconnaissez-vous l'auteur de ces lettres. — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi vous êtes-vous permis de porter les palmes de l'Université, puisque vous vous étiez fait décrotteur ? — R. J'en avais le droit.

D. Pouvez-vous justifier de ce droit ?

Commerson : Je vous demande la permission d'entrer ici dans quelques explications. En 1834, je ne demandais rien à personne, je travaillais au *Charivari*. J'avais su par mon travail m'assurer une position indépendante. En empêchant de mauvaises caricatures de circuler sur M. le duc Decazes, je m'étais acquis la protection du duc et celle de la duchesse. M. le duc Decazes m'envoya un inspecteur de l'Université, M. Bourdon, qui m'offrit de rentrer dans l'Université. « On va, dit-il, créer cent six places d'inspecteur des écoles primaires, et vous êtes certain d'être nommé. » J'acceptai, mais ces cent six places furent nécessaires au ministre pour se faire des créatures dans la Chambre des pairs et dans la Chambre des députés. Ma nomination était, j'en ai l'assurance, dans les cartons, mais M. Guizot eut besoin de ma place pour s'assurer le vote d'un pair de France pour ses lois d'intimidation.

M. le président : Vous aggravez votre position par une pareille défense et par d'aussi calomnieuses allégations. Avez-vous été nommé officier de l'Université ? avez-vous prêté serment en cette qualité ? Si vous n'avez pas réuni ces conditions vous n'avez pas le droit de porter les insignes de l'Université.

Commerson : A mes yeux, une place qui m'avait été promise, que je n'avais pas demandée, mais qui m'avait été offerte équivalait à une nomination. Quant aux lettres que j'ai écrites à M. Guizot, elles sont déjà bien anciennes. En vérité, elles sentent le mois d'ici. Je ne puis cependant nier les avoir écrites ; mais je me suis abaissé jusqu'à écrire une lettre d'excuse à ce... à M. Guizot. J'ai écrit une lettre au Roi à l'occasion de l'horrible attentat de Meunier. Le Roi daigna me faire répondre une lettre de remerciemens.

« Un lundi, j'étais à mon travail... travail bien cruel, Messieurs, mais travail que, par mon courage, ma résignation et ma constance, j'avais su élever jusqu'à moi, lorsqu'on vint me dire que je pouvais encore espérer ; j'avais dix-sept sous : c'était toute ma fortune. Le mauvais habit que je porte, je le devais à la charité d'une personne honorable, d'un prêtre... et on m'a arrêté ; depuis deux mois je suis en prison, et j'y serais resté abandonné de tous, sans secours, sans la générosité de l'honorable avocat qui fut autrefois mon camarade de classe ; il va me prêter tout-à-l'heure l'appui de son talent ; il m'ouvrira sa bourse... Ne rougissez pas, M<sup>e</sup> Sirot, recevez mes remerciemens. »

M. le président : Il est évident, pour revenir à la prévention, qu'en exerçant la profession de décrotteur, vous n'avez porté les palmes universitaires que pour faire du scandale.

Commerson : J'avais le droit de le porter ; je les avais portées à Orléans dans les cérémonies publiques, alors que, dans les processions, je marchais côte à côte du recteur.

M. le président : La cause est entendue. M. l'avocat du Roi à la parole.

M. Poinsot, avocat du Roi prend la parole : Ce n'est pas d'aujourd'hui, Messieurs, que le prévenu spéculait sur ce scandale pour sortir de la misère ; il avait déjà essayé ce honteux moyen dans ces journaux que vous connaissez, où il simulait un ardent républicanisme, dans le fond duquel il n'y avait qu'intérêt personnel. S'il fallait parcourir ici les écrits contenus dans le dossier et rappeler toutes les circonstances qui se rattachent à la prévention, vous y verriez que tout doit vous signaler ici un de ces hommes qui, un papier à la main où la menace à la bouche, ne con-

sentent à fermer la bouche ou à jeter le papier qui contient leurs odieuses diffamations qu'en recevant une aumône.

Après avoir adressé à M. le ministre de l'instruction publique des écrits dont on ne saurait contester la violence, il voulait aller se placer à la porte de son hôtel de la rue de Grenelle ou de sa maison des champs, et en extorquer des secours en le menaçant de se colèrer et de sa vengeance.

Il a été arrêté au moment où il commençait l'exécution de ses menaces.

Jusqu'à M. Guizot, fidèle aux habitudes de toute sa vie politique, avait opposé à de pareilles injures le dédain qu'inspirait le mobile qui les dictait. Ce fut la police qui prit la querelle du ministre comme elle prend celle du plus obscur particulier.

M. l'avocat du Roi établit les faits de la prévention. Il montre le prévenu se faisant de la place publique une espèce de piédestal, appelant à son aide la publicité des journaux soi-disant populaires. Il soutient, qu'indépendamment du délit de port illégal d'une décoration qui ne lui appartient pas, il a commis celui de mendicité avec menaces. Il montre, en effet, Commerson tendant la main à tout le monde, au Roi, aux ministres, et, quand la main bienfaisante est fermée, quand le moment des largesses est passé, revenant à ses menaces. Il conclut contre lui à l'application des peines portées par la loi.

M<sup>e</sup> Sirot défend le prévenu.

« Ma pensée, dit-il, en me présentant devant vous pour défendre cet infortuné, qui fut mon camarade, avait été de me porter conciliateur entre la sévérité du ministère public et l'exagération de mon ancien ami. Les paroles incisives du ministère public m'ont affligé, mais elles ne m'ôteront rien d'une modération dont vous me saurez gré. »

L'avocat ne se dissimule pas les torts de son client ; mais il le montre poussé jusqu'au désespoir par la misère. « A peine a-t-il recouvré la liberté (car il a d'abord été élargi, pour être plus tard arrêté de nouveau), le premier usage qu'il en a fait a été de désavouer les injures publiques qu'il avait adressées au ministre. S'il a porté les palmes universitaires sur son habit de décrotteur, il l'a fait comme protestation contre ce qu'il regardait comme une injustice. »

Il en avait le droit, ayant exercé long-temps le professorat. Commerson est un homme d'une moralité irréprochable ; jamais on ne vit si bon fils ; sa propre misère, en empruntant un caractère plus poignant encore à la misère de sa mère, est pour lui une puissante excuse. C'est un homme distingué, et le Tribunal, en consultant le dossier, pourrait voir quels sujets ont inspiré les loisirs du prisonnier.

Nous croyons pouvoir ici rapporter quatre strophes adressées au Roi pour le jour de sa fête. Si elles n'ont pas toutes un mérite égal de poésie, elles revêtiront au moins en haut lieu le caractère touchant de pétition.)

**AU ROI.**

De la prison de la Force, 1<sup>er</sup> mai, saint Philippe et saint Jacques.

Salut à mai, jous fleuri de ma fête !  
 Salut au jour de la fête du Roi !  
 A l'aduler, ô Philippe, on s'apprête,  
 Mais nul mortel ne va songer à moi.  
 Ah ! qu'ai-je dit ? De ma porte bien close  
 J'entends déjà les lourds verrous crier...  
 C'est un ami qui m'envoie un rose.  
 Ah ! qu'une rose est belle au prisonnier !

Mais en prison tout languit, tout s'efface,  
 Un jour à l'autre est un long avenir ;  
 Charmante fleur, quel destin te menace ?  
 Sans doux soleils sans amoureux zéphir,  
 Tu vas sécher avant que d'être éclosé...  
 Ah ! quitte moi ; pars pour le Louvre altier,  
 Et dis au Roi qu'il accepte la rose  
 Que lui présente un pauvre prisonnier.

Mais quoi ! déjà dans l'or et le porphyre  
 Mon œil te voit étaler tes attraits ;  
 Pour plaire au prince, on te loue, on t'admire ;  
 Te voilà reine habitant un palais.  
 A ce destin superbe, fleur jolie,  
 Garde-toi bien de trop te confier,  
 Et sans orgueil, bonne comme Amélie,  
 Pense toujours au pauvre prisonnier.

Philippe et toi vous portez l'auréole ;  
 Philippe et toi vous rénez tous les deux.  
 Le lapidaire a taillé sa corolle ;  
 Tu dois la tienne à des sucs merveilleux.  
 La tienne, hélas ! n'a qu'un lustre éphémère,  
 Celle du Roi doit luire un siècle entier  
 Si l'Eternel exauce la prière  
 Qui sort du cœur du pauvre prisonnier.

JACQUES COMMERSON.

M<sup>e</sup> Sirot appelle l'attention des magistrats sur ces circonstances si atténuantes dans la cause. Si Commerson est coupable, dans tous les cas il a été bien puni. Déjà depuis deux mois, il est en prison. « Vous serez, dit en terminant M<sup>e</sup> Sirot, émus de pitié ; vous vous montrerez indulgens envers Commerson. Jamais jour ne fut mieux choisi pour l'indulgence que celui où un si solennel acte de clémence est salué par les unanimes acclamations de tous les Français. »

Le Tribunal, après deux minutes de délibération, rend le jugement suivant :

« Attendu que Commerson a porté, sans aucune autorisation, les palmes universitaires, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 259 du Code pénal ;

« Attendu qu'il a menacé M. Guizot, alors ministre de l'instruction publique, de violences contre sa personne et même de lui donner la mort ;

« Vu l'art. 306 du Code pénal, condamne Commerson en deux ans d'emprisonnement.

(Mouvement de surprise que paraît partager M. l'avocat du Roi lui-même.)

Commerson, saluant : MM. les juges, je vous remercie de votre bienveillance !

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURG.**

Audience du 21 avril.

Le marchand d'hommes. — Le remplaçant. — Le fou par amour et la grosse Catherine.

Nos héros en herbe, maréchaux de France en espérance, ont fourni beaucoup à la caricature et au théâtre, depuis Pacot, pour qui le tailleur du régiment prend mesure d'une capote sur une guérite, jusqu'à Dumanet.

Aujourd'hui c'était à la police correctionnelle qu'était le conscrit. Parot s'était vendu à un marchand d'hommes de Dôle ; celui-

ci faisait en grand ce commerce qu'on appelle la traite des blancs. Il tenait les conseils de révision de Lons-le-Saulnier, de Bourg, de Mâcon, de Vesoul, de Lyon, etc. ; et une fois qu'un homme s'était vendu à lui, il le voiturerait d'un chef-lieu à l'autre, jusqu'à ce qu'il trouvât à le revendre moyennant un bon prix.

Parot, acheté à Seillères, fut revendu à Lyon, à un deuxième marchand d'hommes, qui le revendit à un troisième, qui le céda à un père de famille, qui le garda pour son fils.

Parot fut payé comptant, et le voilà seigneur et maître de 1200 francs, courant les cabarets, hantant les lieux de plaisir, et vers le midi promenant son insouciance à Lyon. Tout à coup un mot retentit à son oreille : « Eh ! bonjour donc, Comtois. — D'où diable me connais-tu donc ? dit Parot. — Eh ! parbleu, je suis Comtois aussi, moi ; tu l'es vendu, dit le nouveau venu, appelé Rulland. — Je me suis vendu. — Tu es conscrit ? — Je suis conscrit. — Tu retournes au pays ? — Je retourne au pays. — Nous partirons ensemble. »

Parot et Rulland boivent à cette heureuse rencontre ; puis ils montent dans la voiture de Bourg, où ils arrivent après quinze heures de voyage ; à Bourg ils boivent encore, et partent pour voir l'église de Brou.

Près de l'église de Brou stationnait Aubry, gémissant, pleurant, criant, demandant à tous les passans la grosse Catherine qui l'avait quitté pour un sergent-major. Parot et Rulland l'abordèrent. Aubry leur dit qu'il était fils du maître de poste de Grenoble, qu'il s'était enfui de chez son père en emportant huit rouleaux de pièces de quarante francs, que la grosse Catherine lui en avait pris cinq ; et il donna dix francs à Parot et Rulland pour qu'ils le mènent vers la grosse Catherine : on prit les dix francs et on alla dans les bois de Challes.

Là, Aubry, craignant l'amour de la grosse Catherine pour les rouleaux de louis, en enfouit un dans la terre. On revint à Bourg dans un café. Puis Aubry pleura et demanda qu'on lui rendit le rouleau enfoui dans les bois de Challes.

« Allons le chercher vous et moi, dit Rulland à Parot. — Oui, répondit Parot. — Mais ne vous chargez donc pas de votre argent, laissez-le à Aubry qui vous remettra en gage un de ses rouleaux. » Ainsi fut fait. Rulland et Parot s'en allèrent au bois de Challes ; chacun cherchant de son côté, Rulland s'esquiva ; Parot, las de chercher seul, revint au café et ne trouva plus personne. Il attendit et personne ne vint ; enfin il ouvrit le rouleau et il y trouva 40 pièces de 5 centimes.

On arrêta Rulland, puis le marchand d'hommes de Dôle, puis un sieur Brun à qui Rulland prétendait avoir procuré l'affaire, et qui avait déjà subi treize mois de prison pour gentillesse à peu près semblable ; quant à Aubry, il se tient prudemment en lieu sûr, d'où il envoie, du reste, chaque mois 20 fr. à Rulland.

Rulland a dit pour sa défense que Parot avait accepté d'Aubry 10 fr. pour lui montrer la grosse Catherine, puis ensuite un louis en échange de 15 fr. ; qu'ainsi il s'était montré tout aussi disposé que lui, Rulland, à faire des dupes ; que seulement il avait été moins adroit.

Brun a invoqué un alibi. « J'étais chez moi, dit-il, et la preuve c'est que mon médecin m'avait défendu de sortir. » Le marchand d'hommes alléguait son ignorance complète du délit et ses bons antécédens.

Les prévenus, défendus par M<sup>es</sup> Bon, Bochard et Guillon, ont été, savoir : Brun condamné à 5 ans d'emprisonnement, Rulland à 2 ans d'emprisonnement, et le marchand d'hommes acquitté.

Après le jugement, Brun et Rulland ont été reconduits en prison ; Rulland marchait devant, et Brun, qui n'était pas content, lui a lancé un des plus vigoureux coups de pied qu'on ait jamais reçu... par derrière.

## I<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'ALGER.

Audience du 11 avril 1837.

### ACCUSATION DE VOL AVEC EFFRACTION CONTRE UN LIEUTENANT ET DEUX SPAHIS.

Le premier Conseil de guerre de la division d'Alger a eu à s'occuper aujourd'hui d'une affaire d'une gravité peu commune, soit par la nature et les circonstances du crime, soit par le caractère et la position respective des accusés. Voici les faits :

Le 10 mars dernier, de dix à onze heures, au camp d'Erlon, l'officier-payeur des spahis réguliers venait de prendre son repas du matin, lorsqu'en rentrant dans sa chambre, il s'aperçut que la caisse contenant les fonds qui lui avaient été confiés pour la solde du détachement avait été fracturée ; il ne douta pas qu'un vol n'eût été commis, et il s'empressa d'appeler des témoins pour mettre sa responsabilité à couvert ; tous les officiers dont les chambres avoisinaient la sienne accoururent. Du nombre était M. de Labachellerie, lieutenant de spahis. Pendant que l'on procédait à la numération des espèces qui donna un déficit de 187 duros d'Espagne, cet officier était celui qui déployait le plus de zèle ; tantôt il tenait la plume pour inscrire les chiffres qu'on lui donnait, tantôt il comptait les sacs d'argent, en y mettant, selon l'expression de quelques témoins, une complaisance toute particulière.

Les soupçons se portèrent sur le spahis Roques qui était de service, comme planton, à la porte de l'officier-payeur, le jour où le vol avait été commis. Il justifia son absence de son poste, de 10 à 11 heures du matin, par l'habitude où étaient les plantons de le quitter tous les jours, à la même heure, pour aller prendre leur repas. Il n'en fut pas moins retenu à la salle de police et pressé de questions, sans que pendant long-temps on pût lui arracher le moindre aveu. Enfin, voulant dissiper les soupçons dont il continuait d'être l'objet, il se décida à parler, dans la journée du 17. Il raconta que, quelques jours avant le vol étant aussi de planton à la porte de l'officier-payeur, M. de Labachellerie l'avait fait appeler dans sa chambre ; qu'il lui avait demandé s'il n'avait pas besoin d'argent, et que, sur la réponse qu'il lui fit que les soldats en avaient toujours besoin, cet officier avait ajouté : « Moi aussi j'en ai besoin. La caisse du gouvernement est là : il faut l'enlever ; » que lui Roques avait formellement refusé de commettre ce crime et d'y participer, mais qu'il avait promis à M. de Labachellerie de ne jamais parler des ouvertures qu'il venait de lui faire à cet égard ; qu'il ignorait ensuite comment et par qui le vol avait été commis et qu'il protestait de son innocence.

Cette déclaration fut un trait de lumière, rapprochée surtout des circonstances suivantes. Le lendemain du vol, M. de Labachellerie, bien que la permission lui en eût été formellement refusée, était allé à Alger où il avait demeuré plus de vingt-quatre heures avec son ordonnance, le spahis Gilquin. Ils n'avaient pas suivi la route ordinaire. Ils s'étaient couverts de bournous, autres que ceux d'uniforme.

Interrogé le premier, le spahis Gilquin embrassa un système de dénégation absolu. Il avait juré de se taire même devant la bouche d'un canon. M. de Labachellerie fit au contraire des aveux, en essayant toutefois de rejeter autant que possible l'odieuse du crime

sur le spahis Gilquin. Mais une instruction habilement dirigée et les débats de l'audience sont venus faire à chacun des accusés la part qu'il y avait prise. Il en est résulté les faits et les circonstances suivantes :

Avant de s'adresser à Roques, M. de Labachellerie avait d'abord tenté de corrompre Gilquin. Celui-ci avait long-temps résisté ; mais le refus invincible de Roques l'avait rendu l'objet de nouvelles tentatives, ou plutôt d'une sorte de persécution morale. M. de Labachellerie lui avait persuadé qu'il était perdu sans ressource s'il ne parvenait à payer une somme de 10,000 fr., pour laquelle il avait souscrit diverses obligations ; qu'il se voyait obligé de se brûler la cervelle. Gilquin lui avait répondu : « Ce parti est le plus sage, mon lieutenant ; il nous sauvera d'un crime. Si du reste vous n'avez pas assez de courage, je me sens celui de vous tuer moi-même : puis, à mon tour, je serai votre chef de file. »

Ces paroles décelaient tout à la fois une austère probité et un dévouement sans bornes qui devait perdre Gilquin. M. de Labachellerie ne manqua pas de l'exploiter adroitement. Il avoua qu'un vol au préjudice d'un camarade serait une action affreuse ; mais il s'agissait du gouvernement, et d'ailleurs, dans quelques années, on aurait le moyen de lui faire restituer secrètement la somme. Gilquin résistait encore. Mais M. de Labachellerie n'abandonnait pas son projet : il en parlait toute la journée, au passage, chez lui, partout. Enfin, le 9, désespérant de réussir, il saisit un pistolet, se précipita sur son lit et fit le geste de vouloir se brûler la cervelle. Gilquin l'arrêta, et le malheureux promit tout.

Il fallait aviser aux moyens d'exécution. M. de Labachellerie lui remit une clé en plomb et étain qu'il avait fondue lui-même dans un moule de terre. Il avait, deux mois avant, habité la chambre où se trouvait la caisse. Cette caisse, il la dessina ensuite à la plume, sur un morceau de papier. Il indiqua qu'il faudrait pratiquer un trou à six ou sept pouces d'un des angles du couvercle et scier ensuite, à angle droit, des deux côtés, de manière à enlever la pièce.

Le vol ne put être commis ce jour là. M. de Labachellerie cacha dans sa malle le vilbrequin et la petite scie qui devaient servir à le commettre. Le lendemain matin, à huit heures, il dit à Gilquin : « Il faut faire le coup aujourd'hui. Demain il serait trop tard. On doit faire le prêt. On enlèvera trois ou quatre mille francs. Le coup serait manqué. » L'heure de dix du matin fut ensuite indiquée, comme la plus favorable à l'exécution. Le planton serait à déjeuner. Dans tous les cas, M. de Labachellerie devait l'envoyer faire une commission et il se chargeait en outre d'amuser et de retenir pendant long-temps, à table MM. les officiers.

A onze heures, la porte de la chambre de l'officier-payeur avait été ouverte avec la fausse clé ; la caisse avait été perforée et sciée, le vol avait été commis. A midi, M. de Labachellerie aidait complaisamment à le constater. A une heure, il adressait des reproches à Gilquin sur ce qu'il n'avait pas tout enlevé, et il en recevait cette réponse : « Le cœur m'a manqué. » Le lendemain, il descendait de cheval et s'arrêtait sur la route d'Alger pour compter la somme volée ; il faisait la contre épreuve des chiffres de la veille. Quelques jours après, sur la première déclaration de Roques, il dénonçait Gilquin sans réserve et venait le presser ensuite d'écrire en ces termes au colonel du régiment : « Mon colonel, je compte sur votre indulgence pour m'accorder un changement de corps, moyennant le remboursement de 187 duros d'Espagne que j'ai pris seul, dans la caisse de l'officier-payeur. »

Gilquin ne crut pas devoir refuser à M. de Labachellerie d'écrire cette lettre. Il voulait, disait-il, sauver son lieutenant. Quant à lui, il n'avait plus qu'à passer à l'ennemi ou à se faire sauter le crâne. La lettre fut donc écrite, mais elle ne devait être remise que lorsque Gilquin se serait fait justice par la fuite ou la mort. En l'absence de M. de Labachellerie, et dans la chambre de ce dernier, il plaça cette lettre de condamnation et de salut qu'il venait d'écrire sous sa dictée dans le fond d'une boîte à thé qui se trouvait sur la cheminée. Il confia ensuite ses projets à un de ses camarades qu'il envoya chez M. de Labachellerie le prier de lui remettre ses pistolets, et M. de Labachellerie répondit froidement à ce commissionnaire, qui lui parlait des sinistres intentions de Gilquin : *C'est ce qu'il a de mieux à faire.*

Gilquin quitta Bouffarick le 17 à sept heures du soir. Il se dirigeait sur Blida, lorsqu'il se souvint qu'il n'avait confié à personne où il avait caché la lettre écrite à son colonel. Il revint donc sur ses pas, et vers une heure du matin il frappait à la porte de l'aubergiste Cotreau, à qui il fit cette communication, avec prière de la transmettre à M. de Labachellerie. Mais la famille Cotreau ne voulut pas consentir à le laisser ainsi fuir chez l'ennemi, lorsqu'elle avait la certitude, disait-elle, que le colonel avait promis d'étouffer une affaire qui traînerait un de ses officiers devant le Conseil de guerre, où la flétrissure l'attendait.

Gilquin se décida donc à rester. Le lendemain, il se rendit lui-même chez le colonel, qui reçut sa déclaration, et lui promit qu'en effet pour l'honneur du corps, il se bornerait à le renvoyer en France avec M. de Labachellerie. Le produit du vol fut restitué par ce dernier. Mais cette réparation était insuffisante. La gravité de l'affaire, l'indignation générale qu'elle avait excitée demandaient impérieusement que des poursuites judiciaires eussent lieu. M. de Labachellerie s'est échappé de sa prison dans la nuit, la veille même de l'audience. L'évasion a été favorisée du dehors. Tout prouve qu'elle n'est pas du fait de l'autorité, ainsi que le bruit s'en était répandu, et que le concierge y est aussi tout-à-fait étranger. Roques et Gilquin paraissent donc seuls sur le banc des accusés.

M. Gautier, capitaine au 2<sup>e</sup> bataillon d'infanterie légère d'Afrique, a soutenu l'accusation. Il a fait preuve, dans cette cause, d'un talent remarquable.

La complicité de l'accusé Roques ne lui a pas paru bien établie. Il s'est empressé de s'en remettre, à son égard, à la sagesse du Conseil.

« Quant à Gilquin, a-t-il dit, malgré la direction favorable que la défense a su habilement donner aux débats, vous ne trouverez dans cet accusé qu'un voleur décidé, persévérant, très adroit, et dont les mauvaises dispositions ne demandaient qu'à être sollicitées. »

Mais c'est surtout contre M. de Labachellerie que M. le capitaine-rapporteur a manifesté le plus d'indignation et qu'il a demandé toute la rigueur du Conseil.

« Si cet accusé, a-t-il dit, n'avait pas perdu le droit de se défendre, on vous dirait, sans doute, qu'une famille respectable va être plongée dans le deuil ; que le rang de cette famille est élevé dans le monde ; que l'accusé porte un beau nom, un nom pur jusqu'ici de toute souillure. En effet, la famille de Labachellerie, que nous respectons essentiellement et que nous plaignons surtout, sera plongée dans les larmes et dans le deuil. Elle souffrira d'autant plus de la catastrophe qui va la frapper, qu'elle est haut placée dans le monde. Mais qu'est-ce à dire ? La pauvre famille du soldat que vous condamnez, quand il est coupable, n'a-t-elle pas aussi un deuil et des larmes pour son fils criminel ? Eh, que vous font à

vous, juges consciencieux, les distinctions et les rangs dans le monde ? La loi n'est-elle pas égale pour tous ? Nous en sommes bien convaincus, s'il pouvait y avoir deux mesures dans la loi, si la partialité était possible en matière criminelle, certes, avec vous le bénéfice serait au pauvre, poussé au crime par la faim. Alors le privilège pourrait encore être à ces hommes qui ont grandi dans les langes de l'ignorance, qui font le mal sans en connaître toute la portée, qui sont abrutis par l'ivresse. Mais l'accusé Labachellerie ! que vous fassiez fléchir la loi devant lui, par des considérations étrangères au procès et qu'il n'a pas respectées lui-même ! qu'on ne l'espère pas... Il était placé hors de la foule, il avait reçu une éducation distinguée ; à vingt-huit ans, il avait atteint un grade que de vieux et braves militaires ont besoin de chercher long-temps. Et, si bien posé, avec un si brillant horizon devant lui, il médite et accomplit le vol, avec des circonstances si aggravantes, qu'elles paraissent être le fruit d'une expérience qui n'en est pas à son premier crime. »

L'application sévère des dispositions de l'article 384 du Code pénal ordinaire semble à M. le capitaine-rapporteur une nécessité dans la cause, tant contre Gilquin que contre Labachellerie ; il y conclut avec force.

La défense de Roques et de Gilquin était confiée d'office au talent de M<sup>e</sup> Aussénac. Sa chaleureuse et brillante improvisation s'est constamment soutenue à la hauteur de l'intérêt que les débats avaient excité de toute part en faveur des accusés. Le grade, le désintéressement, le dévouement et l'âme de Gilquin, qui ont fourni de si beaux mouvemens à la féconde imagination de l'avocat, ne semblaient pas, dans le tableau, pouvoir s'associer à l'idée du crime. Enfin, le bénéfice des dispositions de l'article 468 du Code pénal a été invoqué de conviction et comme nécessité de justice.

La défense a obtenu tout ce qu'elle pouvait espérer. Roques a été acquitté ; Gilquin, déclaré coupable comme auteur, mais avec des circonstances atténuantes, n'a été condamné qu'à deux années d'emprisonnement, minimum des peines portées par les articles 384 et 463 combinés ensemble. M. de Labachellerie, déclaré à son tour coupable comme complice, mais sans circonstances atténuantes, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et à la dégradation militaire.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— LYON, 6 mai. — M. de Bryon, procureur-général près la Cour royale de Lyon, a été installé dans ses fonctions.

— CHERBOURG. — Dans son audience du 3 mai, le Tribunal civil de Cherbourg, présidé par M. Couppey, juge, a décidé, par application de l'article 1641 du Code civil, que la vente d'un animal peut être annulée pour d'autres vices que ceux que l'usage a qualifiés du nom de redhibitoires, lorsque ces vices mettent en danger la vie de l'animal, et le rendent impropre au service auquel il est destiné.

Voici dans quelles circonstances cette solution est intervenue : A la dernière foire de Saint-Pierre-Eglise, un sieur Auvray vendit à un sieur Langlois une vache pleine. A peine celui-ci eut-il conduit cette vache chez lui, que l'animal mourut sans pouvoir mettre bas son veau. Le vendeur fut averti et même sommé par huissier de se trouver présent à l'ouverture du cadavre de la vache, et il refusa d'y venir.

L'acheteur a demandé au Tribunal à prouver par témoins que cette autopsie a constaté que le veau était mort et même putréfié dans le ventre de la mère, à l'époque de la vente, et que l'animal avait, de plus, un de ses estomacs, celui qu'on appelle le *feuillet*, en état de putréfaction.

Le vendeur soutient que l'usage a déterminé le cas de nullité de la vente des animaux pour cause de leurs défauts ; qu'ainsi le marché d'un cheval peut être rescindé en raison de la pousse, de la courbature et de la morve ; celui d'une vache, en raison de la rage, de l'étourdissement et de la pommelière ; que hors ces cas, l'acheteur court la chance des défauts cachés d'un animal.

Le Tribunal a considéré que l'article 1641 du Code civil dispose d'une manière générale que « le vendeur est tenu à la garantie des défauts cachés de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui en diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou en aurait donné un moindre prix s'il les avait connus ; » que les articles suivans viennent à l'appui des soutiens de l'acheteur ; que si l'article 1648 parle des vices redhibitoires et des usages locaux, c'est plutôt pour fixer le délai dans lequel l'action de l'acheteur doit être intentée, que pour restreindre les dispositions générales de l'article 1641 ; que si la vente d'un cheval peut être révoquée en raison de la pousse, qui ne menace pas sa vie dans un bref délai ; si celle d'une vache peut l'être pour cause d'étourdissement, il serait absurde de supposer que la vente ne pourrait être révoquée pour une maladie secrète existant lors de la vente, laquelle menacerait la bête d'une mort prochaine.

Le Tribunal, en conséquence, a admis l'acheteur à la preuve des faits susmentionnés. Plaidans, M<sup>e</sup> Noël Dumarais pour l'acheteur, et M<sup>e</sup> Rossignol pour le vendeur.

— DOUAI. — Dans le mois de janvier dernier, un jeune enfant de quinze ans revenait de Rongy à Lecelles ; étant entré dans une boutique de ce premier village, il laisse apercevoir, en payant quelques emplettes, deux pièces de 5 francs que renfermait sa bourse. Il sort ; un jeune homme de Lecelles, le nommé Descarpentiers, le suit et l'accoste en disant qu'il retourne à son village. Comme il connaît les sentiers, Descarpentiers offre à l'enfant de lui indiquer une route plus courte ; mais sur ce chemin se trouve une mare d'eau de six à huit pieds de profondeur, et escarpée sur ses bords. Arrivé en cet endroit, Descarpentiers fouille l'enfant, lui prend sa bourse, et jette le malheureux dans la mare. Heureusement l'enfant sait nager ; il revient sur l'eau, gagne Lecelles, informe la justice du crime dont il faillit être victime, et le soir même le coupable était arrêté.

Traduit pour ce fait devant le jury, Descarpentiers a été condamné à 20 ans de travaux forcés.

### PARIS, 9 MAI.

— Nous avons, dans notre numéro du 3 mai, rappelé la contestation qui divise M. Lefèvre, fils d'un ancien notaire de Paris, et M<sup>me</sup> veuve Lefèvre, sa belle-mère, au sujet de la préférence réclamée par l'un et l'autre pour la liquidation et l'administration provisoire de la succession, dont l'importance est de près de deux millions.

Le Tribunal de première instance paraît avoir puisé dans certains faits que nous avons rapportés, la crainte que les garanties

nécessaires ne se trouvaient pas en la personne de M. Lefèvre, et quoiqu'il eût le premier fait viser au greffe son exploit de demande en licitation et partage, conformément à l'article 969 du Code de procédure, la poursuite avait été donnée à M<sup>me</sup> veuve Lefèvre, ainsi que l'administration provisoire de la succession.

A l'audience d'aujourd'hui, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> de Vati-mesnil, qui a soutenu que M. Lefèvre, son client, avait toute la capacité nécessaire pour suivre et diriger ses affaires et celles de la succession, qu'il était même assez bon littérateur, et surtout qu'il avait la priorité légale consacrée par l'article 967 du Code de procédure, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), sur les conclusions de M. Montsarrat, substitut de M. le procureur-général, a par application de cet article réformé le jugement en ce point, et donné la poursuite en licitation à M. Lefèvre. Mais l'administration a été maintenue dans les mains de M<sup>me</sup> veuve Lefèvre, et M. Thiach, successeur de M. Agasse, désigné par le jugement de première instance pour la liquidation, a été nommé en remplacement de ce dernier, comme méritant à égal titre la confiance de la Cour.

— M<sup>e</sup> Adolphe Leroy expose devant la 4<sup>e</sup> chambre que, vers la fin de décembre, un homme s'introduisit en l'absence de M. Roze dans l'appartement qu'il occupe et où se trouvait M<sup>me</sup> Roze, son épouse; que cet individu persistait à demeurer prétendant se trouver chez M<sup>lle</sup> Amanda. Il ne fallut pas moins que l'intervention du propriétaire pour l'obliger à battre en retraite. Justement blessée d'une pareille visite, M<sup>me</sup> Roze exigea du sieur Bessay, propriétaire, et obtint la promesse que M<sup>lle</sup> Amanda recevrait immédiatement son congé; mais il n'en fut rien.

Loin de là, il s'établit, au premier étage de la maison (rue de l'Arbre-Sec, 11), un restaurant avec cabinets particuliers très obscurs, où sont admis des personnes qui ensuite rendent quelquefois visite à M<sup>lle</sup> Amanda logée au 3<sup>e</sup> étage, ce qui expose les locataires du 2<sup>e</sup> à des rencontres fort désagréables.

Dans ces circonstances le sieur et dame Roze ont demandé la résiliation immédiate de leur location, et malgré les efforts du propriétaire la 4<sup>e</sup> chambre, saisie du débat, a en effet autorisé le sieur et dame Roze à quitter de suite les lieux par eux occupés dans ladite maison, en payant les loyers échus seulement jusqu'au jour de leur demande, et condamné en outre le sieur Bessay aux dépens.

— Un crémier peut-il tenir un billard, vendre de la bière et du vin et donner à manger à la fourchette?

Cette singulière question vient d'être jugée par la 4<sup>e</sup> chambre dans la cause suivante.

M. Casimir Périer avait loué une petite maison, située à la porte du bois de Boulogne, au sieur Drouin, crémier. Plus tard, il loua une autre maison, à côté de la première, au sieur Campin, limonadier, qui prit pour enseigne: *Café du bois de Boulogne*.

A son tour, le sieur Drouin ayant donné une extension nouvelle à son établissement, en fit un restaurant à la fourchette et inscrit sur sa porte *Café de la porte Maillot*.

Campin ayant porté plainte de ce fait à MM. Périer, ceux-ci ont assigné Drouin pour voir dire qu'il serait tenu de supprimer son enseigne et de se restreindre à l'exercice de l'état de crémier.

Cette demande, soutenue par M<sup>e</sup> Lamy, a été vivement combattue par M<sup>e</sup> Pichenot.

Enfin après bien des explications, le Tribunal a décidé que le crémier de la campagne devait avoir un débit plus large que le crémier de la ville; qu'il pouvait tenir un billard, vendre du vin et de la bière, s'il vendait aussi du laitage, et qu'il fallait permet-

tre aux habitués l'usage de la fourchette. En conséquence, il a ordonné la suppression de l'enseigne et maintenu la jouissance du crémier dans les limites ci-dessus tracées, en compensant les frais du procès.

— La dernière session du jury, convoqué pour les travaux de l'Hôtel-de-Ville, s'est terminée hier à dix heures du soir.

Cent affaires ont été portées devant le jury et décidées par lui en moins de trois semaines.

Les réductions faites sur les demandes des propriétaires et locataires s'élevaient à la somme totale de 712,963 fr.

M. le président Debellemeja dirigé ces longs débats auxquels assistaient en foule les habitants du quartier de l'Hôtel-de-Ville.

A l'audience d'hier, en terminant la discussion de l'affaire Lepère, M<sup>e</sup> Boinvilliers, avocat de la ville de Paris, s'est exprimé ainsi :

« MM. les jurés, vos longs travaux vont être terminés; une mesure d'une haute importance, dictée par un double intérêt d'amélioration et de salubrité est aujourd'hui accomplie.

« J'ai confiance que dans le cours de ces travaux vous avez appréciée l'attitude de l'administration municipale en présence d'adversaires si nombreux et si divers.

« Egards et respect pour les foyers du pauvre, mais en même temps résistance énergique aux tentatives multipliées de la fraude ou de la cupidité: telle a été la règle de votre conduite. Nous espérons aussi, MM. les jurés, que l'avoué de la ville et moi, nous avons épargné autant qu'il était en nous vos précieux moments, et les moments plus précieux encore peut-être du chef de la justice parisienne, du magistrat qui nous préside et qui vous a dirigés.

« Les travaux de cette affaire ont été conduits avec une activité vraiment extraordinaire. Hier, au moment où le jury prononçait sa dernière décision, déjà une partie de la rue de la Mortellerie avait disparu du sol de Paris.

— Aujourd'hui, Meunier a eu connaissance de la nouvelle mutation de peine que le Roi venait de lui accorder. En l'apprenant, Meunier a versé des larmes abondantes, et a protesté de nouveau de son repentir et de sa reconnaissance.

— La fille Godet, qui a au moins autant de prénoms qu'il s'en peut trouver dans le calendrier, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises. C'est chose vraiment fabuleuse que le nombre des vols qui lui sont imputés. A en croire l'instruction elle aurait successivement dévalisé tous ses maîtres et tous ses amans, et quel catalogue, grand Dieu! Celui de don Juan ne pourrait même pas souffrir la comparaison.

Laissons ses malheureuses victimes nous raconter elles-mêmes leurs tristes mésaventures.

— *Archimard*, menuisier: J'ai connu Mademoiselle, je l'ai beaucoup connue. A cette époque elle ne s'appelait pas Godet, mais Gautier. J'avais un attachement pour elle, et je n'aurais jamais pu penser que... Enfin je m'apercevais bien de temps à autre qu'il me manquait quelque chose par-ci, par-là, une chemise, un foulard; mais je pensais que c'était égaré à la blanchisseuse. Mais voilà-t-il pas je me réveille; je lui adresse des paroles; elle ne répond pas; je la cherche, impossible de la trouver; elle m'avait abandonné, la malheureuse... La colère me gagne; ça ne peut pas finir comme ça, que je me dis; je vais dans tout le quartier; je la demande chez ses voisins, ses amis, ses connaissances, et ce n'est que le soir que je parvins à la rencontrer encore en possession d'une partie des objets qu'elle m'avait volés. Je m'emporte; je lui dis que je vais la faire empurger. Eh bien! le croiriez-vous, M. le président, je la

vois pleurer; elle me demande pardon; ça me fait un effet, les larmes me gagnent, la paix est faite, et nous sortons ensemble pour aller boire un canon.

M. le président, au témoin qui s'avance: Comment vous appelez-vous?

Le témoin: Mon président, je suis Jannot, garçon boulanger; j'ai eu des affaires avec M<sup>lle</sup> Fournier; je la voyais souvent; elle avait comme ça un tas de petites complaisances pour moi que je donnais là-dedans. Un jour à me dit: « T'as ben du linge sal, ça va te coûter au moins une pièce de cent sous de blanchissage; si tu veux, je vas aller te lessiver ça au bateau. » Moi qu'est bête, j'accepte. Elle fait bien vite son paquet: elle en met, elle en met, que ça n'en finissait pas. Ça me fit venir une idée. Pas possible, que je me dis, qu'elle me blanchisse tout ça; il faut qu'y ait quelque chose là-dessous. Je descends bien vite, je remonte, je redescends, je remonte encore; bref, je me dis à moi-même: si fi donc, que c'est laid, soupçonner une si brave fille!... Ainsi résumé, je m'en vais comme à mon ordinaire passer la journée chez mon bourgeois. Mais voilà bien autre chose, je rentre le soir chez moi, j'entre dans ma chambre, plus rien! tout avait été enlevé, linge, habits, chemises, faux-cols, tout avait disparu.

Dadi, garçon boulanger: C'était le jour de ma fête; Janot qui travaille comme moi dans le pain, vint me rendre visite avec sa particulière, qu'est Madame. Je les retiens à dîner; je mets les petits plats dans les grands; sur la table, nappe blanche, serviettes blanches à tout le monde. Après le dîner, qui fut très gai, Madame me dit: « On a bien sali la nappe, les serviettes ne sont plus très propres; si vous voulez, j'ai du linge à mon Janot à laver, il ne m'en coûtera pas plus de laver le vôtre en même temps. — Mais je ne demande pas mieux que de lui dis, ça sera une économie. Je lui fais son paquet, et j'ai la bêtise de me donner la peine de le serrer pour que rien ne soit perdu.

« J'aurais été bien heureux d'en être quitte à si bon marché; mais je n'ai pas plutôt tourné les talons que Mademoiselle déménage ma chambre: tout y passe, mes pantalons, ma pendule, mon argenterie en métal d'Alger, mon uniforme de garde national, sans compter qu'il était tout neuf, mes gilets et mon miroir, même que j'ai été obligé, au mois de janvier, d'aller à ma boulange, sans pouvoir mettre de pantalon sous ma cotte.»

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Van Heeghe, l'accusée déclarée coupable par le jury a été condamnée à 7 ans de reclusion.

— Au moment où les élections municipales vont avoir lieu, nous recommandons à nos lecteurs une publication nouvelle, intitulée: *Code de l'Électeur municipal*, contenant la loi municipale, toutes les circulaires ministérielles, la jurisprudence de la Cour de cassation, du Conseil-d'Etat et du conseil du *Journal des conseillers municipaux*, fondé depuis quatre ans, et rédigé, comme on sait, par les membres les plus distingués des Chambres et du barreau. (Voir aux Annonces.)

— Il sera délivré, jusqu'au 14 mai, par l'Agence agricole, bureau spécial des fabriques de sucre, rue J.-J. Rousseau, n° 4 bis, des billets d'entrée gratuite pour visiter l'ancien château royal de Port-Marly où doit être établie l'École spéciale des sucreries de betteraves.

— M. le ministre de l'instruction publique vient d'autoriser l'ouverture de *Cours de droit commercial pratique* pour les commerçants.

Ces cours, destinés à remplir une lacune trop ordinaire dans l'éducation de ceux qui se livrent au commerce, commenceront le 15 de ce mois. Ils auront lieu tous les deux jours, avant et après l'heure des affaires; ils pourront se tenir dans différents quartiers, de manière à être à la proximité des personnes qui voudront les suivre. Chaque cours durera quatre mois. On s'inscrit rue Louis-le-Grand, n. 26.

VICTOR MAGEN, quai des Augustins, 21; L. HACHETTE, rue Pierre-Sarrasin, 12; L'AUTEUR, rue de Tournon, 33.

# UNE LECTURE PAR JOUR,

Mosaïque littéraire, historique, morale et religieuse,

Composée de 365 pièces extraites des prosateurs français anciens et modernes, et destinées, par la variété de leur style et de leurs matières, à servir de modèles de composition, de texte pour la conversation et l'improvisation, et de sujet de lecture pour chaque jour de l'année.

AVEC DES NOTES BIOGRAPHIQUES, HISTORIQUES, GÉOGRAPHIQUES, PHILOSOPHIQUES, LITTÉRAIRES ET GRAMMATICALES;

PAR H. BONIFACE, INSTITUTEUR. — 4 vol. in-8°. 24 fr.

PUBLICATION NOUVELLE DE LA SOCIÉTÉ MUNICIPALE. — Administration, RUE NEUVE-ST-MARC, 8, publiant le *Journal des Conseillers municipaux*. Prix: 10 fr. par an.

## CODE DE L'ÉLECTEUR MUNICIPAL,

SERA EN VENTE LE 10 MAI COURANT. PRIX: 2 FR.

On le recevra franc de port. Il suffit d'écrire et d'envoyer 2 fr. en un mandat sur la poste ou sur un banquier de Paris. (Affranchir.)

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Bournet-Verron, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 28 avril 1837, portant cette mention: enregistré à Paris, le 2 mai 1837, fol. 60 v. c. 1, reçu 2 fr. 20 c. signé Correch. Etant en suite d'une acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Bournet-Verron, le 24 mars précédent, enregistré et publié, contenant les statuts d'une société en commandite par actions, pour la vente des fourrages au poids et à domicile, formé sous la raison sociale de SEREINNES et Ce. Il appert ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>.

Par dérogation à l'art. 5 desdits statuts, les opérations de la société qui ne devaient commencer qu'après le placement de 50 actions, commenceront après l'émission de 20 actions dont le produit est suffisant pour mettre en activité ladite société.

Art. 2.

Il n'a été apporté aucune modification audit acte constitutif, dont toutes les autres dispositions ont été maintenues formellement.

Art. 3.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait: Signé, BOURNET-VERRON.

### ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEGENDRE, AVOCAT-AGRÉÉ, rue Coq-Héron, 8.

— Vente par M. Jean-Baptiste Roy à M. Victor-Nicolas Buisset, d'un fonds de commerce de marchand de vin, sis à Paris, rue Montmartre, 79, moyennant le prix de 7,500 fr., payables comptant; les personnes intéressées à former opposition, sont invitées à les faire signifier dans les dix jours à M. Buisset, en son domicile, passage Tivoli, 22.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### VENTE SUR LICITATION.

Adjudication définitive le 13 mai 1837, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots:

De 1<sup>o</sup> la FERME de Charneseuil, sise commune de St-Cyr, arrondissement de Coulommiers et de Meaux (Seine-et-Marne), sur la route royale de Montmirail, près la Ferté-sous-Jouarre. Elle se compose de bâtiments d'habitation et d'exploitation, qui sont dans le meilleur état; les terres, prés, bois, étangs et dépendances de la ferme, sont d'une contenance de 158 hectares 27 centiares. Produit, franc d'impôt, par bail notarié, 8000 fr. Estimation et mise à prix: 215,104 fr. 94 c.

De 2<sup>o</sup> Deux MAISONS et dépendances, sises à Paris, rue St-Denis, 346 et 348, et cour de la Syrene, en face de la rue du Caire. Produit brut, 9,940 fr. Impôt foncier et des portes et fenêtres, 978 fr. Estimation et mise à prix: 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Laboussière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Hocmelle, avoué, rue Vide-Gousset, n° 4; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Randouin, rue Neuve-St-Augustin, 30, avoués prévenus à la vente; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Debière, notaire, rue Grenier-St-Lazare, 2.

### AVIS DIVERS.

#### SERVICE DES EAUX DE SEINE

Commune de Batignolles-Monceaux. MM. les actionnaires sont prévenus qu'il y aura assemblée générale au siège de la société, rue Capron, 23, aux Batignolles, le dimanche 21 courant, une heure précise, pour délibérer sur une communication sociale. Ils sont invités à s'y trouver exactement.

MM. les actionnaires de la société des Zéphyres, sont invités à se réunir en assemblée extraordinaire, en l'étude de M<sup>e</sup> Chardin, no-

taire de la société, rue St-Honoré, 422, le mercredi 24 mai à sept heures du soir, pour délibérer sur une proposition de l'associé gérant, tendant à modifier les statuts de la société.

Dans le cas où ils ne pourraient assister en personne à cette réunion, ils sont instamment priés de s'y faire représenter.

MM. les actionnaires de l'entreprise des voitures omnibus des Parisiennes sont prévenus que l'assemblée générale, indiquée par l'acte de société, aura lieu le 17 mai, présent mois, à 11 heures précises du matin, au siège de la société, boulevard des Fournes, 5, près la barrière du Maine.

Aux termes des statuts, l'assemblée ne pouvant se composer que des porteurs de trois actions et plus, MM. les actionnaires sont priés de vouloir bien se munir de leurs actions.

A vendre à l'amiable belle et bonne MAISON près la place Vendôme; produit brut ancien 22,000 fr., actuel 18,200 fr.; susceptible d'augmentation. S'adresser à MM. Thirion et Belin, anciens notaires, rue de Grammont, 11.

A céder, un OFFICE D'HUISSIER dans l'arrondissement de Laon. Rapport: 2000 fr. garanti. Prix: 7500 fr. S'adresser à M. Voisin, rue Bétzy, 21.

Ancienne Maison de FOY, rue Bergère, 17.

## MARIAGES

M. de FOY est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)

### ASSURANCE MILITAIRE.

CLASSE 1836. Ancienne maison SOUMIS et Ce, Rue Trainée, 15. Près l'église Saint-Eustache. Les fonds resteront entre les mains des souscripteurs.

3, RUE MONSIEUR, chez M. LOUIS, seule véritable pour la pousse, des Cheveux. DUPUYTREN et contre la chute de la chevelure. Pots à 4 fr. 50 c. et 3 fr.



NOUVEAU BAIN DE PIED à réservoir supérieur et à jets continus. Prix: 9 fr., 10 fr. 50 c. et 11 fr. Se vend chez CHEVALIER, rue Montmartre, 140. (Affranchir.)

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 10 mai.

Heures.

Arnould, lampiste, clôture. 12

Cliche, md de vins, vérification. 12

Sanson, maître de pension, id. 2

Dubois et femme, mds tailleurs, concordat. 2

Du jeudi 11 mai.

Gobillard, brasseur, vérification. 11

Garzend, md de vins, délibération. 11

Marchand, commissionnaire en marchandises, concordat. 12

Succession Lefèvre, entrepreneur gravateur, id. 12

Delannoy, négociant en vins, clôture. 12

Piochelle, fabricant de chocolats, id. 12

Laubier, ancien messagiste, id. 1

Vonovien de Beaulieu, négociant, vérification. 1

Carlil, dit Constant, ancien tapperier, concordat. 2

Amanton frères, négociants, clôture. 3

Lheureux, md cordier, id. 3

Patey, md de vins (décédé), vérification. 3

Routhier, fabricant de bijoux, id. 3

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Maï. Heures.

Rety, md de vins, le 12

Dauty, éditeur de gravures, le 12

Commings, horloger, le 12

Bordon, md de bois, le 13

Fath et femme, tailleur, le 13

Kremer, ancien fabricant de fauteuils, le 13

Chemery (Ambroise), md de vins, le 15

Gervais, ancien md tailleur, le 15

Derollepot, md de meubles, le 15

Dame Dedeker, mercière, le 15

Bombarda, restaurateur, le 16

Lemaire, md boucher, le 16

Bervialle, maître maçon, le 16

Frémont, commerçant, le 16

Cossart, md quincailler, le 17

Naquet, commissionnaire-cour-

tier en marchandises, le 18

Leclerc, mécanicien, le 19

Daune, entrepreneur de peintu-

res, le 19

Lepeltier, épicier, le 19

### PRODUCTIONS DE TITRES.

De Mahieu, ébéniste, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 75.—Chez M. Thomet, faubourg du Temple, 95.

Duquesne, fabricant de miroirs, à Paris, rue Saint-Sébastien, 48.—Chez MM. Moisson, rue Montmartre, 173; Germinet, rue St-Genève, 36.

Arpin, négociant, à Paris, rue Coquenard, 8.—Chez MM. Lainé, rue Saint-Denis, 372; Delon, rue Saint-Denis, 24; Blanquet, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

### DÉCES DU 8 MAI.

M. Valpinçon, rue des Deux-Boules, 11.—M. Charbonneau, rue de l'Université, 7.—M. Perreaut, chanoine, rue de Varennes, 41.—M. Aubispain, rue Saint-Jacques, 148.—M<sup>me</sup> Camus, rue Saint-Ambroise, 3 ter.—M. Godfroy, rue des Boucheries, 49.

### BOURSE DU 9 MAI.

A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas. d'r.

5 % comptant... 107 40 107 40 107 20 107 20

— Fin courant... 107 55 107 55 107 40 107 45

3 % comptant... 79 5 79 5 78 85 78 90

— Fin courant... 79 20 79 20 78 95 79 —

R. de Napl. comp... 99 50 99 50 99 40 99 40

— Fin courant... 99 70 99 70 99 50 99 50

B. du T. févr. mars 3 % Empr. rom. 100 1/4

Act. de la Banq. 2410 — (det. act. 25 —)

Obl. de la Ville. 1172 50 Esp. — diff. —

4 Canaux. 1185 — — pas. 6 —

Caisse hypoth. 800 — Empr. belge. 101 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes;

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>, RUE DU MAIL 6.

Vu par le maire du 3<sup>me</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>